

Statuts

du 25 juin 2021

Version du 22 septembre 2021

I. Dispositions générales

Art. 1 Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale "Pfandbriefzentrale der schweizerischen Kantonalbanken AG", "Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA", "Centrale delle banche cantonali svizzere per le obbligazioni fondiarie SA" est constituée une société anonyme au sens de l'art. 620 ss CO, d'une durée indéterminée, avec siège à Zurich.

Art. 2 But

La Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA (la "Centrale de lettre de gages") a pour but l'exploitation d'une centrale de lettres de gage au sens de la Loi sur l'émission de lettres de gage ("LLG") du 25 juin 1930.

Art. 3 Capital-actions

¹ Le capital-actions s'élève à 2'225 millions de francs et est divisé en 445'000 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 5'000.-- chacune.

² Les actions nominatives ont été libérées à hauteur du montant de Fr. 1'000.-- par action, soit d'un montant total de 445 millions de francs.

Art. 4 Cercle des actionnaires

¹ Selon l'art. 3 LLG, seules sont actionnaires les banques cantonales au sens de l'art. 3a de la Loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne ("Loi sur les banques") du 8 novembre 1934.

² Les propriétaires des actions nominatives sont inscrits dans le registre des actionnaires de la société. Le transfert des actions est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Cet accord peut cependant être refusé si l'acquéreur des actions ne respecte pas les conditions de l'art. 4 al. 1 des présents statuts.

II. Organisation

Art. 5 Organes

Les Organes de la Centrale de lettres de gage sont:

1. l'Assemblée générale des actionnaires
2. le Conseil d'administration
3. la Direction
4. l'Organe de révision

1. Assemblée générale des actionnaires

Art. 6 Compétences

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Centrale de lettres de gage. Elle a les compétences inaliénables suivantes:

1. Approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que la prise de décision pour la répartition du bénéfice.
2. Décharge aux membres du Conseil d'administration.
3. Election des membres du Conseil d'administration, de son Président et de l'Organe de révision. L'art. 37 LLG est réservé.
4. Approbation et modification des statuts.
5. Dissolution de la Centrale de lettres de gage ou fusion avec l'autre centrale de lettres de gage.
6. Décision sur d'autres objets soumis à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 7 Délai, convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

² Si nécessaire, des assemblées générales extraordinaires sont convoquées, en particulier sur décision du Conseil d'administration, sur demande de l'Organe de révision, ou à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital-actions.

³ Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale au moins 20 jours avant la date de sa tenue. Son invitation comprend l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires, qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un contrôle spécial au sens de l'art. 697a ss CO.

⁵ Les décisions prises lors d'une réunion de tous les actionnaires au sens de l'art. 701 CO sont réservées.

Art. 8 Déroulement des séances

¹ L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration. Le président désigne un secrétaire et propose à l'Assemblée générale de désigner des scrutateurs.

² Un procès-verbal des délibérations est tenu; il est signé par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

³ Les actionnaires ont droit en tout temps à consulter les procès-verbaux.

Art. 9 Droit de vote

¹ Chaque actionnaire a autant de voix à l'Assemblée générale qu'il compte d'actions inscrites au registre des actions. Déterminante est la situation du registre des actions huit jours au plus tard précédant l'Assemblée générale.

² Chaque actionnaire peut déléguer son droit de vote à un seul représentant.

³ Chaque actionnaire peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre actionnaire. Toutefois, aucun actionnaire ne peut exercer le droit de vote pour plus d'un cinquième des actions représentées.

Art. 10 Décisions

¹ Pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, l'Assemblée générale décide et procède aux votes à la majorité simple des voix représentées.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les prises de décisions; lors des élections, un tirage au sort départage les voix.

³ Les décisions sur une révision des statuts, la dissolution de la Centrale de lettres de gage ou sa fusion ne sont prises que par une Assemblée générale, où les deux tiers au moins du capital-actions sont représentés; de plus, une majorité des deux tiers des voix représentées est requise.

⁴ Les modifications de statuts demandent par ailleurs l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ Sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale pour un vote à bulletin secret, les décisions et les élections sont prises à main levée.

Art. 11 Rapport de l'Organe de révision

Le rapport de l'Organe de révision doit être soumis avant l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels. L'Organe de révision doit être représenté à l'Assemblée générale.

2. Conseil d'administration

Art. 12 Compétences

¹ Le Conseil d'administration est compétent pour décider de tout objet qui n'est pas réservé à un autre organe par la loi ou par les présents statuts. En particulier, sont de sa compétence:

1. La nomination et la révocation de la direction et des autres personnes avec droit de signature et du secrétaire.
2. La conclusion d'un contrat pour la gestion des affaires.
3. L'attribution du droit de signature, la signature collective à deux étant la seule forme autorisée.
4. L'adoption du règlement d'organisation, du règlement d'affaires et du règlement d'estimation, lequel doit en outre être approuvé par le Conseil fédéral.
5. La décision sur l'émission de lettres de gage et la fixation des conditions de ces titres et des prêts ainsi que la conclusion éventuelle de contrats avec des syndicats d'émission.
6. L'adoption du rapport annuel et des comptes annuels avec des recommandations à l'Assemblée générale.
7. L'examen des rapports de l'Organe de révision, de la société de révision et des sociétés de révision des banques membres.
8. La fixation des indemnités aux organes.
9. L'attestation de la couverture légale des lettres de gage, après vérification de son existence et de son enregistrement réglementaire.
10. La surveillance de la couverture, de sa gestion et de son administration pour autant qu'elle relève de la Centrale de lettres de gage.
11. La représentation de la Centrale de lettres de gage vers l'extérieur. L'art. 19 al. 2 est réservé.
12. La surveillance de la marche des affaires.

² Sous réserve de dispositions figurant expressément dans la loi sur l'émission de lettres de gage, le Conseil d'administration peut déléguer à la direction ou à des tiers, par des décisions ponctuelles ou par voie de réglementaire, l'exécution de certaines tâches figurant sous chiffres 5, 10 et 11 du présent article.

Art. 13 Composition

Le Conseil d'administration se compose de huit à dix membres. Selon l'art. 37 LLG, un membre peut être nommé par le Conseil fédéral. Les autres membres doivent faire partie de la direction générale des banques membres.

Art. 14 Durée du mandat

¹ La durée du mandat est de trois ans, commençant et prenant fin à l'Assemblée générale ordinaire; la durée du mandat est de quatre années calendaires pour le représentant nommé par le Conseil fédéral. Les membres sont rééligibles.

² La fin des relations de travail, respectivement d'un mandat auprès d'une banque membre correspond aussi à la fin du mandat comme membre du Conseil d'administration de la Centrale de lettres de gage à dater de l'Assemblée générale suivante. Est réservée une décision de l'Assemblée générale de résilier le mandat d'un administrateur à une date antérieure.

³ Les membres du Conseil d'administration sortant en cours de mandat sont remplacés à l'occasion de la prochaine assemblée pour le reste du mandat.

Art. 15 Constitution

¹ Le Conseil d'administration se constitue de lui-même sous réserve de l'élection de son président.

² Sur invitation du président ou, en son absence sur celle du vice-président, le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au moins trois membres ou de la direction. Une séance demandée doit être convoquée dans un délai de trois semaines.

³ Une séance peut également se tenir par téléphone ou vidéoconférence.

⁴ Un procès-verbal des délibérations est tenu.

Art. 16 Décisions

¹ Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Si le président et le vice-président sont empêchés, les membres élisent dans leurs rangs un président du jour pour diriger les débats.

² Les décisions peuvent être aussi prises par voie de circulation, sauf si la discussion est réclamée par un membre.

³ Pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, le Conseil d'administration décide et procède aux votes à la majorité simple des voix représentées.

⁴ En cas d'égalité des voix, celle de la personne officiant en qualité de président est prépondérante pour les prises de décisions; lors des élections, un tirage au sort départage les voix.

Art. 17 Récusation

Chaque membre du Conseil d'administration se récuse de lui-même lorsqu'un débat et une décision ont lieu sur des objets à propos desquels sa banque membre est particulièrement concernée.

3. Direction

Art. 18 Compétences

¹ La Direction assure la gestion courante des affaires.

² Les tâches et les compétences de la Direction sont fixées dans le règlement d'organisation et celui des affaires.

³ Les membres de la Direction prennent part aux assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative pour autant qu'il n'y ait pas de motif de récusation.

Art. 19 Gestion

¹ Le Conseil d'administration peut déléguer contractuellement la gestion courante des affaires à une banque membre. La banque gérante a droit à une indemnité appropriée.

² Un contrat règle les détails.

4. Organe de révision

Art. 20 Missions

L'Organe de révision vérifie les comptes annuels et soumet un rapport à l'Assemblée générale. Il recommande d'approuver les comptes, avec ou sans réserves, ou de les refuser.

Art. 21 Durée du mandat

L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une durée du mandat d'une année. Son mandat prend fin avec l'acceptation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible.

III. Comptes annuels, répartition du bénéfice et fonds de réserve

Art. 22 Comptes annuels

¹ Les comptes annuels sont établis selon les prescriptions de l'Ordonnance sur l'émission des lettres de gage.

² Le compte de pertes et profits est clôturé au 31 décembre et le bilan est établi à cette date.

Art. 23 Répartition du bénéfice

Le bénéfice résultant du bilan, du compte de pertes et profits de l'année et du report à nouveau, est à répartir comme suit:

1. 5% du bénéfice annuel doivent être attribués à la réserve générale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 20% du capital-actions libéré.
2. Sur le solde, un dividende approprié est distribué sur le capital-actions libéré.
3. Un solde éventuel est réparti par l'Assemblée générale aux autres réserves libres, aux provisions pour des buts particuliers ainsi que pour un report à nouveau adéquat.

Art. 24 Fonds de réserve

¹ La réserve générale est destinée à couvrir des pertes éventuelles, si le résultat de l'exercice ne suffit pas.

² Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de la répartition des réserves libres.

IV. Dissolution et liquidation

Art. 25 Dissolution, liquidation

¹ L'Assemblée générale peut décider de la dissolution et de la liquidation en conformité avec les dispositions de l'art. 736 ss CO.

² L'Assemblée générale désigne les liquidateurs.

³ Après remboursement du capital-actions, un éventuel excédent doit être distribué selon la décision de l'Assemblée générale.

V. Autres dispositions

Art. 26 Communications

¹ La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe officiel de la Centrale de lettres de gage.

² Toutes les communications et convocations des actionnaires se font par lettre ou courriel envoyé aux adresses inscrites dans le registre des actionnaires.

Art. 27 Droit subsidiaire

Sous réserves des dispositions impératives de la législation sur l'émission des lettres de gage et de ces statuts, les prescriptions du Code suisse des obligations s'appliquent subsidiairement.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale et après leur approbation par le Conseil fédéral au sens de l'art. 2 LLG.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 25 juin 2021.

Au nom de l'Assemblée générale:

Le Président: Le Secrétaire:

Blaise Goetschin Michael Benn

Le Conseil fédéral a approuvé les présents statuts entièrement révisés le 11 août 2021.

Lors de sa séance du 22 septembre 2021, se basant sur le constat que l'augmentation du capital-actions selon décision de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021 a été réalisée, le Conseil d'administration a décidé de modifier l'article 3 des statuts de la société. Sinon, les présents statuts restent toujours encore en vigueur.

Au nom du Conseil d'administration:

Le Président: Le Secrétaire:

Daniel Fust Michael Benn

Le Conseil fédéral a approuvé cette modification des statuts le 11 août 2021.

<p>Ce texte est une traduction. En cas de divergence entre la version allemande et la version française, seule la version allemande fait foi.</p>
